



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE n° 2012 178 - 000 A

fixant des prescriptions concernant l'autorisation temporaire
d'exploiter une **installation de concassage-criblage**
sur les communes de **LUXE** et **VILLOGNON**
présentée par la société **VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA**

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010059-0013 du 28 février 2012 portant autorisation des installations de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V-S.E.A) au titre de la loi sur l'eau (article L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement) et concernant le tronçon dénommé « Bassin versant de la CHARENTE » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012055-003 du 24 février 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;
- VU la demande présentée le 23 avril 2012 par la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter une installation de concassage de matériaux sur les communes de LUXE et VILLOGNON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le rapport du 15 mai 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'installation est appelée à fonctionner durant 6 mois renouvelable une fois et que les délais du chantier sont incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'autorisation, il est fait application des dispositions de l'article R 512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en œuvre de clôtures et d'un portail ainsi que la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61, avenue Jules Quentin F-92730 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de LUXE au lieu-dit « Sur le Roc » et VILLOGNON au lieu-dit « Les Roubines », les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est limitée à **6 mois renouvelable une fois** à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance de l'ensemble des machines : 1 000 kW environ
Station de transit de produits minéraux, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	2517-1	A	Stockage maximal : 150 000 m³

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Voir annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 41,1 hectares.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- en fin d'exploitation, le site est destiné à accueillir la base travaux de VILLOGNON-LUXE.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins UN MOIS avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les pistes de chantier ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux. La pente du terrain est aménagée de façon à éviter toute stagnation des eaux pluviales et faciliter leur évacuation vers les fossés périphériques.

Chaque stock présentera une pente de 3/2, la hauteur maximale des stocks est de 10 m. La nature des matériaux est indiquée pour chaque stock.

Les volumes des matériaux concassés ainsi que leur destination sont les suivants :

Destination des matériaux produits	Volumes produits
Directement sur la base travaux de VILLOGNON	200 000 m ³
Chantiers extérieurs (lots 9, 10, 11)	200 000 m ³
Volume total de matériaux produits par concassage	400 000 m ³

Tous les apports de produits sur le site, de même que les évacuations, font l'objet d'une traçabilité.

CHAPITRE 2.2. - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2	Niveaux sonores	Dans le mois qui suit la mise en service
4.1	Rejet eaux	Dans les six mois qui suit la mise en service

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositifs de lutte contre les poussières, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'arrosage des pistes de circulation, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il est nécessaire de prévoir l'humidification des stockages pour limiter les envols par temps sec. Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussières :

- arrosage des pistes et des stocks,
- mise en place d'un système de brumisateurs sur les concasseurs et cribleurs.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau ou par pompage dans le bassin de décantation.

L'eau potable destinée à l'alimentation du personnel est livrée en bouteilles.

CHAPITRE 4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées dans le bassin de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
3. les eaux polluées telles que les eaux de lavage des roues des véhicules.

Le rejet de tout autre effluent notamment de nature domestique est interdit.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	fossés, dispositifs de filtration, 8 bassins de rétentions pour un volume utile de 7 125 m ³
Milieu naturel récepteur	les combes traversant les sites qui aboutissent au ruisseau de la Brangerie ou directement dans la Charente

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes. Ils doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- hydrocarbures : < 5 mg/l

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Au sein du site, on distingue :

- les zones imperméabilisées : les pistes de chantier,
- les zones non imperméabilisées : stockage des matériaux.

Les eaux pluviales issues de ces zones sont collectées par un réseau de fossés périphériques avant de rejoindre les bassins de rétention. Des dispositifs de filtration adaptés sont mis en œuvre en aval des bassins.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15 02 02	Absorbants et chiffons souillés
	13 05 03	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	17 05 03	Matériaux souillés accidentellement par des hydrocarbures
	17 03 01	Démolition d'aire revêtue (piste, aire d'entretien...)

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.1.1.1. A l'extérieur de la station de transit

L'exploitant aménage l'accès unique à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, les voies d'accès sont revêtues, un rond point est créé à l'intersection de la piste d'accès au chantier avec la RD 739.

Cet accès est réalisé en concertation avec le gestionnaire de la voirie publique. Les aménagements sont réalisés avant la mise en service de la station de transit.

Article 7.1.1.2. Dans l'enceinte de la station de transit

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Un merlon est mis en place sur la totalité de la périphérie du site. L'accès au chantier (piste) est maintenu fermé pendant les heures de fermeture du site. Une clôture provisoire est installée autour de la zone de concassage / criblage. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 7.2. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation (obturation du bassin de décantation notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

CHAPITRE 7.3. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Organisation de l'établissement

L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des kits anti-pollution sont présents sur le site.

CHAPITRE 7.4. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ;

- l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ; d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX

Une analyse des rejets d'eaux pluviales, au point de rejet (sortie du bassin) est effectuée après un événement pluvieux, au minimum une fois par an, sur les paramètres figurant à l'article 4.3.5.

La première analyse de ces rejets est réalisée dans les SIX mois qui suit la mise en service.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le MOIS qui suit la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 9.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2. AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie (santé et sécurité au travail) du code du travail.

ARTICLE 9.3. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4. AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 9.5. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché les mairies de LUXE et VILLOGNON pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LUXE et VILLOGNON feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VINCI Construction Terrassement SGI-COSEA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

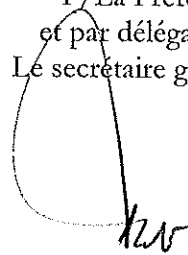
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.7. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et les maires des communes de LUXE et VILLOGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 26 JUIN 2012

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

ANNEXE 1

REFERENCES CADASTRALES

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (M ²)	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (M ²)
Luxé	AK	53	7858	822
Luxé	AK	57	2008	1329
Luxé	AK	91	1048	118
Luxé	AK	92	8002	4760
Luxé	AK	93	3719	3648
Luxé	AK	94	1305	840
Luxé	AK	95	2010	453
Luxé	ZK	87	811	73
Luxé	ZK	89	3247	259
Luxé	ZK	90	29982	19322
Luxé	ZK	91	18752	17739
Luxé	ZK	92	14986	8923
Luxé	ZK	146	892	20
Luxé	ZK	147	375	243
Luxé	ZK	148	169	105
Luxé	ZK	149	165	105
Luxé	ZK	150	161	108
Luxé	ZK	151	170	118
Luxé	ZK	152	352	264
Luxé	ZK	153	372	367
Luxé	ZK	154	442	442
Luxé	ZK	155	2241	2241
Luxé	ZK	156	738	738
Luxé	ZK	157	1962	1962
Luxé	ZK	158	669	669
Luxé	ZK	159	725	725
Luxé	ZK	160	561	561
Luxé	ZK	161	683	683
Luxé	ZK	162	564	564
Luxé	ZK	163	648	648
Luxé	ZK	164	692	692
Villognon	A	617	2081	18
villognon	A	619	1827	586
villognon	A	632	905	710
villognon	A	635	636	545
villognon	A	636	516	475
villognon	A	638	669	649
villognon	A	640	623	623
villognon	A	642	1127	1127
villognon	A	647	1757	1757
villognon	A	648	513	477

ANNEXE 1

REFERENCES CADASTRALES

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (M ²)	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (M ²)
villognon	A	649	549	545
villognon	A	650	884	884
villognon	A	653	1028	1028
villognon	A	654	1313	1313
villognon	A	655	1567	1567
villognon	A	656	758	758
villognon	A	657	691	691
villognon	A	658	1443	1443
villognon	A	659	3419	2998
villognon	A	663	1094	475
villognon	A	664	652	24
villognon	A	665	1188	154
villognon	A	666	1250	1250
villognon	A	667	1369	1369
villognon	A	668	784	212
villognon	A	669	467	151
villognon	A	670	357	153
villognon	A	672	4247	4247
villognon	A	673	1346	1346
villognon	A	674	1328	1328
villognon	A	675	1227	1227
villognon	A	676	952	952
villognon	A	681	316	316
villognon	A	682	453	453
villognon	A	686	263	263
villognon	A	704	1868	671
villognon	A	709	1836	1836
villognon	A	712	1484	1484
villognon	A	713	1392	1392
villognon	A	714	1779	1779
villognon	A	715	734	734
villognon	A	716	1885	1885
villognon	A	717	1508	1508
villognon	A	720	1825	1825
villognon	A	721	1651	1651
villognon	A	722	1661	1661
villognon	A	772	1358	494
villognon	A	773	787	358
villognon	A	774	601	324
villognon	A	780	456	456
villognon	A	781	517	517
villognon	A	782	872	872
villognon	A	783	1480	1435
villognon	A	784	1458	1303
villognon	A	785	1590	1281
villognon	A	786	865	865

ANNEXE 1

REFERENCES CADASTRALES

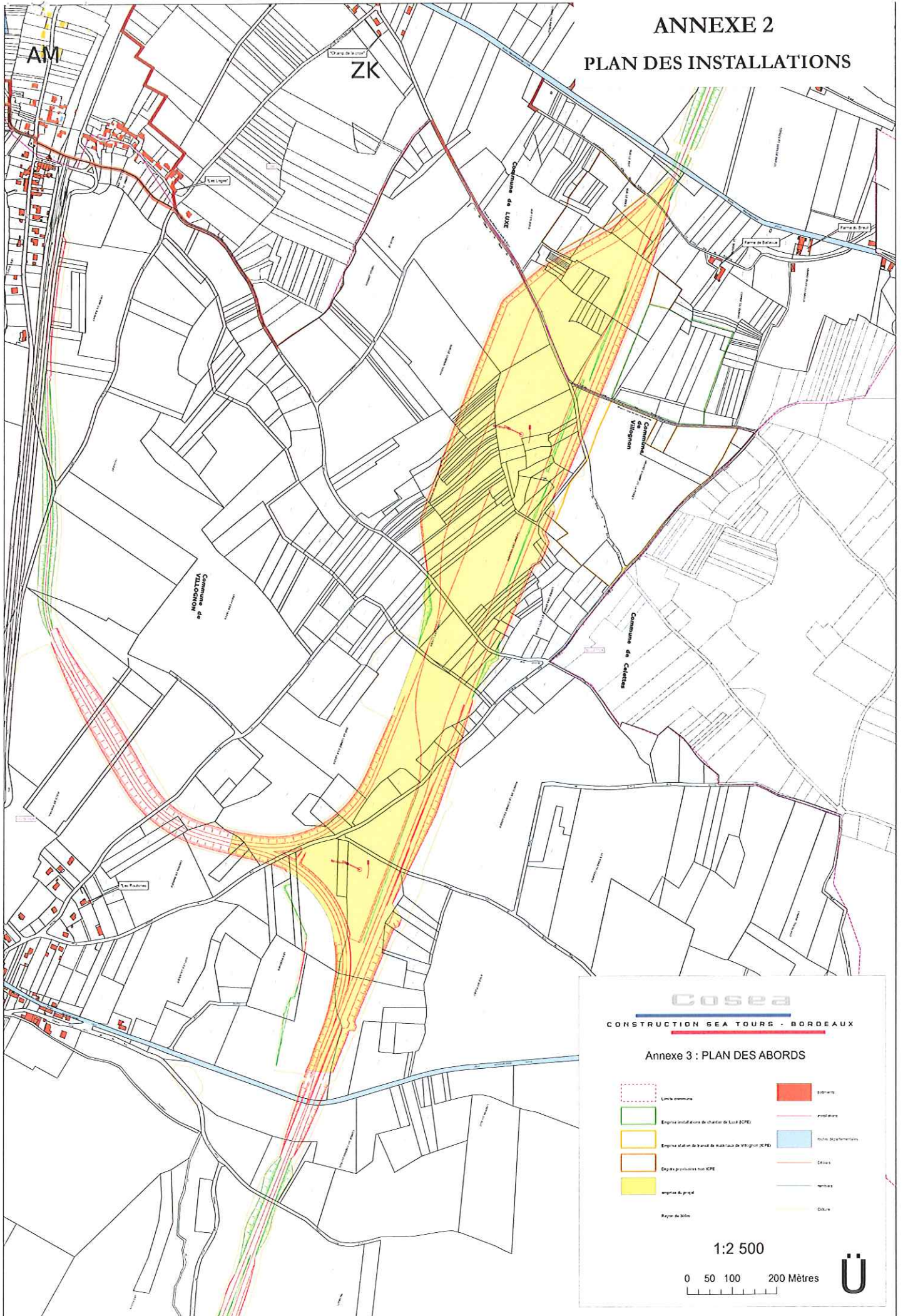
COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (M ²)	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (M ²)
Villognon	A	787	757	757
villognon	A	788	843	165
villognon	A	790	718	117
villognon	A	793	878	396
villognon	A	794	917	568
villognon	A	795	883	883
villognon	A	796	501	426
villognon	A	1028	241	15
villognon	A	1030	722	98
villognon	A	1145	493	48
villognon	ZA	6	31167	16823
villognon	ZA	8	42312	3876
villognon	ZA	15	23735	347
villognon	ZA	16	4222	2124
villognon	ZA	17	1234	1042
villognon	ZA	18	4885	4318
villognon	ZA	19	2196	2037
villognon	ZA	20	4987	4858
villognon	ZA	21	2612	2612
villognon	ZA	22	1969	1969
villognon	ZA	23	27684	27682
villognon	ZA	25	15393	390
villognon	ZA	26	1245	614
villognon	ZA	27	2731	2339
villognon	ZA	28	4441	3368
villognon	ZA	29	1325	1325
villognon	ZA	30	656	656
villognon	ZA	31	11442	11442
villognon	ZA	32	16852	16852
villognon	ZA	33	51573	2979
villognon	ZH	27	15332	1786
villognon	ZH	32	45410	7350
villognon	ZH	33	3275	1555
villognon	ZH	34	5860	2228
villognon	ZH	35	4370	4370
villognon	ZH	36	2266	2266
villognon	ZH	37	2067	2067
villognon	ZH	38	1978	1972
villognon	ZH	39	550	420
villognon	ZH	40	698	195
villognon	ZH	44	76519	35161
villognon	ZH	57	2716	6
villognon	ZH	58	2098	254
villognon	ZH	59	1916	500
villognon	ZH	60	7230	4611
villognon	ZH	61	7069	7069

ANNEXE 1

REFERENCES CADASTRALES

COMMUNE	SECTION CADASTRALE	PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE (M ²)	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LA DEMANDE (M ²)
villognon	ZH	62	1821	1821
villognon	ZH	63	2430	2430
villognon	ZH	64	1555	1555
villognon	ZH	65	2573	1944
villognon	ZH	66	1477	34
villognon	ZH	73	4147	350
villognon	ZH	74	137903	22587
villognon	ZH	99	37598	26361
villognon	ZH	102	2080	85
villognon	ZH	103	3881	857
villognon	ZH	104	4572	779
villognon	ZH	105	1720	29
villognon	ZH	110	25320	7905
villognon	ZH	113	24861	15080
villognon	ZH	114	2704	2704
villognon	ZH	115	3234	787
villognon	ZH	116	7081	854
villognon	ZH	157	2601	9
villognon	ZH	177	49456	6636
Luxé		V.c. n°220 dit de Bellevue		179
Luxé		Chemin des pierres à la forêt de Boixe		
Luxé-Villognon		C.r. dit des Franchillots		2736
Villognon		C.r de Séhu à la forêt de Boixe		
Villognon		C.r. n°3 des Loges à Cellettes		1618
Villognon		Rue du château d'eau		5080
Villognon		C.r. n°10 dit du bois de Fléau		
		Emprise totale de l'installation		410867

ANNEXE 2 PLAN DES INSTALLATIONS



Cosea
CONSTRUCTION SEA TOURS - BORDEAUX

Annexe 3 : PLAN DES ABORDS

- | | | | |
|--|--|--|-----------------------|
| | Limite commune | | Bâtiments |
| | Empire installation de station de Luxe (CPE) | | Routes |
| | Empire station de service de Villignon (CPE) | | Voies départementales |
| | Dépassement hors CPE | | Canaux |
| | Empire de projet | | Végétation |
| | Rayon de 300m | | Coteurs |

1:2 500

0 50 100 200 Mètres



